

20.42 Décarbonation de l'industrie : ouverture du guichet de subvention permettant aux entreprises d'améliorer leur efficacité énergétique

Par un communiqué de presse du 11 novembre, les ministres Barbara Pompili, Bruno Le Maire et Agnès Pannier-Runacher ont annoncé l'ouverture du guichet de subvention destiné à aider les entreprises industrielles à s'équiper pour améliorer leur efficacité énergétique.

Ce dispositif est accessible aux entreprises industrielles de toutes tailles et permet d'obtenir simplement des subventions pour leurs projets d'efficacité énergétique d'une valeur de moins de 3 millions d'euros.

L'Agence de Services et de Paiements (ASP) attribuera l'aide après vérification préalable de l'éligibilité du projet sur devis et les paiements seront versés sur présentation des factures. L'aide est calculée en fonction du coût d'acquisition du matériel et d'un taux défini dans l'arrêté du 7 novembre 2020 compris entre 10% (grandes entreprises) et 50 % (PME) du coût d'acquisition du matériel, en fonction de l'équipement et de la taille de l'entreprise.

Le guichet est ouvert sur le site de l'ASP jusqu'au 31 décembre 2022.

20.43 Précision de la DGAL sur les contrôles lors de la production de PAT en alimentation animale

La [note de service DGAL N° 2020-671](#) précise au DD(CS)PP essentiellement, les modalités de mise en œuvre et de vérification des dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 7 novembre 2017 qui détaille les conditions que les opérateurs (des abattoirs aux éleveurs) doivent respecter pour que des Protéines Animales Transformés (PAT) puissent être utilisés dans l'alimentation des animaux de rente.

Pour être enregistrés en tant que fournisseur de Sous-Produits Animaux (SPAn) de monogastriques destinés à être transformés en PAT pour l'alimentation animale, les abattoirs ne traitant que de monogastriques font une demande d'enregistrement au titre du Règlement (CE) N°999/2001 (voir formulaire en annexe 1) et les abattoirs qui exploitent à la fois des lignes de monogastriques et de ruminants adressent à leur DD(CS)PP une demande de dérogation (annexe 1bis).

A réception du dossier de demande de dérogation, les inspecteurs vérifient sur les listes des abattoirs figurant sur le site du MAA) si plusieurs espèces sont mentionnées. Il est nécessaire que les ateliers disposent d'installations séparées par espèce, y compris les installations de stockage des sous-produits animaux. La notion d'installations séparées recouvre l'ensemble des moyens qui permettent la production d'une part de sous-produits animaux de non ruminants et d'autre part de sous-produits animaux de ruminants mélangés ou non à d'autres espèces. Selon les « installations », la séparation pourra nécessiter des locaux séparés voire des personnels dédiés permettant de limiter le risque de contamination croisée par de l'ADN de ruminant. En revanche la séparation des activités « ruminant » et « non ruminant » dans le temps n'est pas acceptée dans ce cadre.

Le transport de sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants doit être réalisé dans des conteneurs dédiés.

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation, une inspection annuelle est à prévoir.

Les documents commerciaux (DAC), précisant entre autres l'espèce d'origine des matières et la sous-catégorie (points « a » à « m » de l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009), sont vérifiés lors des inspections réalisées sur site.

20.44 Projet d'allègement du feed ban

Tenant compte de l'amélioration du contexte épidémiologique de l'ESB et des conditions de production et de contrôle des PAT, la Commission européenne a mis en délibération technique et politique un nouveau texte visant à autoriser l'utilisation des PAT de porc pour l'alimentation des volailles et inversement, mais aussi l'utilisation des PAT d'insecte pour l'alimentation des monogastriques ainsi que l'usage de la gélatine et du collagène de ruminants pour l'alimentation des non-ruminants. Ces produits pouvant être présents dans les anciennes denrées alimentaires type boulangerie-pâtisserie qui peuvent être utilisés en alimentation des monogastriques. Sur ce dernier point [un avis de l'EFSA](#) était attendu. Il a été publié le 28 octobre. Il considère que l'usage de la gélatine et du collagène ne présente pas de risque : « **Compte tenu de la quantité estimée d'infectivité de l'ESB à laquelle les bovins seraient exposés en une seule année, et même si tous les cas d'ESB non détectés estimés dans l'UE étaient utilisés pour la production de collagène ou de gélatine (soit en utilisant des matières premières propres à la consommation humaine ou des matières premières ABP de catégorie 3), il a été conclu que la probabilité qu'aucun nouveau cas d'ESB dans la population bovine ne soit généré par l'une des trois PR est de 99 à 100 % (presque certaine)** ». Pour le reste en France, l'ANSES a été sollicitée. C'est sur la base de son avis, attendu pour la fin de l'année, que la France votera sur ce projet de texte.

20.45 Crédit d'impôt HVE

Le 13 novembre, les députés ont validé un amendement de la loi de finance 2021 prévoyant un crédit d'impôt de 2500€ pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE). Cette certification est aujourd'hui appréciée des exploitations viticoles qui comptabilisent 4532 des 5399 certificats HV, mais mériterait d'être étendue à d'autres secteurs et notamment l'élevage qui pourrait, au travers de cette démarche, améliorer l'image d'un secteur altérée par les outils de calculs basé sur l'analyse du cycle de vie, type Agribalyse.